

DEMATERIALISATION : PROPOSITIONS DE CLAUSES

1. Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé :

A. Les titres sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés (Attention : le conseil d'administration devra prendre contact avec un organisme de liquidation préalablement à la conversion des titres au porteur existants, afin de prendre toutes les mesures nécessaires):

«§1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Complément possible : Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

§2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au 1^{er} janvier 2008, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1^{er} janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Complément possible (voyez les articles 7 et 8 de la loi pour la date limite):

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au ... [DATE].»

B. Les titres sont exclusivement nominatifs (suppression immédiate des titres au porteur, sans dématérialisation)

« Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

C. Les titres sont nominatifs ou dématérialisés (suppression immédiate des titres au porteur, avec dématérialisation) (Attention : le conseil d'administration devra prendre contact avec un organisme de liquidation préalablement à la conversion des titres au porteur existants, afin de prendre toutes les mesures nécessaires) :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Complément possible : Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.»

2. Sociétés dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé :

A. Les titres sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés (Attention : le conseil d'administration devra prendre contact avec un organisme de liquidation ou un teneur de compte agréé au sens de l'article 475^{ter} C.Soc. préalablement à la conversion des titres au porteur existants, afin de prendre toutes les mesures nécessaires):

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Complément possible : Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Complément possible :

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au ...[DATE], existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du ... [DATE], également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Complément possible (voyez les articles 7 et 8 de la loi pour la date limite):

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au ... [DATE].»

DMAT TASK FORCE – Modèles de clauses statutaires

B. Les titres sont nominatifs ou au porteur (pas de dématérialisation)

«§1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Complément possible (voyez les articles 7 et 8 de la loi pour la date limite):

§2. Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titres nominatifs au ... [DATE]. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire. »

C. Les titres sont exclusivement nominatifs (suppression immédiate des titres au porteur, sans dématérialisation)

« Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

D. Les titres sont nominatifs ou dématérialisés (suppression immédiate des titres au porteur, avec dématérialisation) (Attention : le conseil d'administration devra prendre contact avec un organisme de liquidation préalablement à la conversion des titres au porteur existants, afin de prendre toutes les mesures nécessaires) :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Complément possible : Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.»

3. Autorisation au conseil d'administration afin de réaliser la conversion matérielle (l'échange) des anciens titres au porteur

Il peut être conseillé d'autoriser le conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires afin de régler l'échange pratique. Evidemment, l'assemblée générale statuant sur la conversion peut aussi fixer elle-même les modalités.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés (et/ou nominatifs).

Sommaire

DEMATÉRIALISATION : PROPOSITIONS DE CLAUSES.....	1
1. Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé :	1
2. Sociétés dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé :	2
3. Autorisation au conseil d'administration afin de réaliser la conversion matérielle (l'échange) des anciens titres au porteur	4